



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 489-3

RÈGLEMENT NUMÉRO 489-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 489 AYANT POUR EFFET D'IMPOSER UNE COMPENSATION ANNUELLE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC AUX PROPRIÉTAIRES DESSERVIS PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC BELLE-MONTAGNE, DES COTEAUX, DU QUAI ET DES CASCADES.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 960.0.1 et 960.0.2 du Code municipal, le conseil d'une Municipalité peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles;

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2003, la Municipalité impose une compensation annuelle pour le service d'aqueduc aux propriétaires desservis par les réseaux d'aqueduc Belle-Montagne, Des Coteaux, du Quai, et des Cascades;

CONSIDÉRANT QUE ladite compensation est utilisée à des fins d'entretien et de réparation des réseaux;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'urgence de réfection du réseau de distribution ont été réalisés par le Service des travaux publics de la Municipalité en raison du bris de l'aqueduc Belle-Montagne du puit du Quai survenu le 23 mai 2020;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-390 par laquelle le conseil municipal compense la dépense pour lesdits travaux par une appropriation de l'excédent affecté *Aqueduc Belle-Montagne* pour un montant de 6 990 \$, le solde étant assumé par le fonds courant;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 489-3, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 489, 489-1 et 489-2 est modifié pour se lire comme suit : la compensation annuelle pour le service d'aqueduc aux propriétaires de chacune des unités d'évaluation desservies ou susceptibles d'être desservies par les réseaux Belle Montagne, des Coteaux, du Quai et des Cascades est fixée à 440,00 \$.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

**CE ONZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'ANNÉE
DEUX MILLE VINGT-ET-UN**

Martin Rondeau, maire

Philippe Morin, directeur général

AVIS DE MOTION :	7 DÉCEMBRE 2020
PROJET DE RÈGLEMENT :	7 DÉCEMBRE 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 JANVIER 2021
AVIS DE PUBLICATION :	14 JANVIER 2021